



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-022**

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2024-02-01-00012 - Arrêté n° 026/2024/DDT du 1er février 2024 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de BULT sur le territoire communal de BULT (3 pages) Page 3

88-2024-02-12-00003 - Arrêté n° 032/2024/DDT du 12 février 2024 prononçant la distraction du régime forestier pour la commune de LA BAFFE sur le territoire communal de LA BAFFE (2 pages) Page 7

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

88-2024-02-13-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024-DREAL-EBP-0006 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher d'espèces protégées délivrée à l'association HIRRUS (88) (4 pages) Page 10

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2024-02-14-00002 - ARRÊTÉ autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude par la société RTE STH (4 pages) Page 15

88-2024-02-14-00003 - ARRÊTÉ autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude par l'école nationale de l'aviation civile (6 pages) Page 20

Prefecture des Vosges / DCL

88-2024-02-14-00004 - Arrêté interpréfectoral du 14 février 2024 portant retrait du syndicat intercommunal d'Assainissement de la Bresse-Cornimont du syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC) (2 pages) Page 27

88-2024-02-12-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de ROZIERES-SUR-MOUZON en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages) Page 30

88-2024-02-05-00004 - ARRETE PREFECTORAL du 5 février 2024 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations des Vosges (4 pages) Page 35

Prefecture des Vosges / SGCD

88-2024-02-15-00001 - Arrêté n° BRH/2024/ 008 du 15/02/2024 portant délégation de signature, au titre de l'ordonnancement secondaire, de représentant du pouvoir adjudicateur, en matière de fonctionnement courant du SGCD, de gestion des ressources humaines, à Mme Arielle GENET, directrice du secrétariat général commun départemental (SGCD) (6 pages) Page 40

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-02-01-00012

Arrêté n° 026/2024/DDT du 1er février 2024 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de
BULT sur le territoire communal de BULT

**Arrêté n° 026/2024/DDT du 1^{er} février 2024 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de BULT
sur le territoire communal de BULT**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 509/2023 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BULT en date du 1^{er} octobre 2021, demandant l'application du régime forestier aux parcelles situées sur la commune de BULT ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 29 janvier 2024 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 16 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 5ha 07a 23ca aux parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de BULT	BULT	A	15	Près Le Sève	0,2890
			149	La Rosière	0,3980
			163	Le Pré Brocard	0,2170
			167		0,2950
			168		0,3140
			170		0,7870
			172	Pré Cochotte Ouest	0,8020
			173		0,3360
			176	Le Pré la Mare	0,6020
			485	Maxicourt	0,7688
			1133	Courtilles Mennetre	0,0830
		ZB	18	Maxicourt	0,1805
			TOTAL	5,0723	

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BULT et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BULT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 1^{er} février 2024

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière

signé

Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-02-12-00003

Arrêté n° 032/2024/DDT du 12 février 2024 prononçant la
distraction du régime forestier pour la commune de LA
BAFFE sur le territoire communal de LA BAFTE

**Arrêté n° 032/2024/DDT du 12 février 2024 prononçant
la distraction du régime forestier pour la commune de LA BAFFE sur le territoire
communal de LA BAFFE**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°509/2023 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA BAFFE en date du 2 février 2023 demandant la distraction du régime forestier pour la parcelle située sur la commune de LA BAFFE;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 29 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 16 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait distraction du régime forestier de 0 ha 05 a 55 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Territoire communal	Sectio n	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de LA BAFFE	LA BAFFE	A	2673	La Haye Journale	0,0555
				TOTAL	0,0555

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LA BAFFE et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LA BAFFE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 12 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière

Signé
Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2024-02-13-00003

Arrêté préfectoral n° 2024-DREAL-EBP-0006 portant
dérogation aux interdictions de capture avec relâcher
d'espèces protégées délivrée à l'association HIRRUS (88)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DREAL-EBP-0006

**portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher d'espèces protégées
délivrée à l'association HIRRUS (88)**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher différé sur place d'espèces animales protégées en date du 31 octobre 2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par **l'association HIRRUS, 10 rue Neuve 88500 PONT-SUR-MADON** ;
- VU l'avis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est en date du 10 janvier 2024.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture temporaire visant à prévenir la mortalité routière des amphibiens lors des migrations ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces opérations pour la protection de la faune sauvage ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association HIRRUS, **10 rue Neuve 88500 PONT-SUR-MADON.**

Sont habilités à intervenir pour le compte et sous la responsabilité du bénéficiaire :

- les mandataires listés dans le dossier de demande de dérogation déposé par le bénéficiaire, cette liste sera mise à jour et transmise pour avis à la DREAL avant le démarrage de opérations ;
- les bénévoles mandatés par le bénéficiaire et dont la liste est tenue à jour par le coordinateur des opérations.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées suivantes:

- Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*)

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place est délivrée pour la réalisation de campagnes de sauvetages visant à prévenir le risque de mortalité par écrasement des espèces d'amphibiens protégées listées ci-dessus, le long de la D55 et D55F sur l'axe Mirecourt-Charmes, sur les bans communaux de Vomécourt-sur-Madon et Bettoncourt dans le département des Vosges (88).

Ces activités peuvent être étendues à tout autre site nécessitant la mise en place d'opérations de sauvetages des espèces listées à l'article 2 qui serait nouvellement identifié dans les Vosges dès lors que le bénéficiaire en informe préalablement le pôle Espèces et Expertises Naturalistes de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est. Dans le cas où, de futurs sites impacteraient d'autres espèces d'amphibiens protégées non listées à l'article 2 du présent arrêté, une nouvelle demande devra être déposée.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le bénéficiaire, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les captures sont réalisées par des personnes ayant préalablement été formées aux techniques de captures et aux protocoles. Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens et notamment la chytridiomycose seront prises. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre à cet effet.

Le bénéficiaire tient à jour une fiche technique de chaque site faisant l'objet d'opérations de sauvetages. Cette fiche technique présente notamment l'emplacement du dispositif de protection, le descriptif technique du dispositif mis en place, le linéaire équipé, les particularités du site.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation permettant la réalisation des activités visées à l'article 2 est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au secrétariat du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est, et au plus tard, dans les six mois suivant la fin de la durée de validité de la dérogation définie à l'article 5, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation.

Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations de sauvetages (dates, localisation des sites, espèces, nombre d'individus,...).

Il peut être accompagné des données brutes collectées sous format informatique compatible avec le standard régional SINP Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grandest.developpement-durable.gouv.fr/standard-regional-grand-est-a16320.html>.

Les données devront dans ce cas être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

ARTICLE 09 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 13 février 2024

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, paysages,

Signé : Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Prefecture des Vosges

88-2024-02-14-00002

ARRÊTÉ

autorisant une dérogation aux règles de survol à basse
altitude
par la société RTE STH



PRÉFÈTE DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de
protection civiles

ARRÊTÉ
autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
par la société RTE STH

LA PRÉFÈTE DES VOSGES Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 du 5 octobre 2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- VU** la demande du 18 décembre 2023 par laquelle la société RTE-STH, sise 1470 route de l'aérodrome 84918 Avignon, sollicite le renouvellement, pour deux ans, d'une autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air « vol aggro » dans le département des Vosges ;
- VU** l'avis favorable du 19 décembre 2023 formulé par le directeur zonal de la police aux frontières Est ;
- VU** l'avis technique favorable du 6 février 2024 émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- SUR** proposition de monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h



ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sur le survol des zones à forte densité de population, sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles énumérées en annexe au présent arrêté, est renouvelée à la société RTE-STH, sise 1470 route de l'aérodrome 84918 Avignon.

Article 2 : Les conditions techniques et opérationnelles émises, tant par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est que par la direction zonale de la police aux frontières Est et décrites dans les annexes jointes, devront être respectées.

Article 3 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés etc) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 4 : Tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la maison d'arrêt d'Epinal est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20'N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)).

Article 5 : Pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la société RTE-STH doit indiquer préalablement à la brigade de police aéronautique de Metz (tél: 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 6 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél: 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service au PC CIC DZPAF Metz (tél : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 7 : La présente autorisation, valable deux ans à compter de sa notification, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

Article 8 : Le directeur de cabinet par intérim de la Préfète des Vosges, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le commandement du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la police nationale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vosges.

Fait à Épinal, le 14 février 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Neufchâteau,
directeur de cabinet par intérim

SIGNE

Thomas KUPISZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Direction Générale de l'Aviation Civile - Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. PILOTES

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département

Cet avis étant annuel, il conviendra à la société d'informer la DSAC Nord-Est si un ou des paramètres énoncés dans cet avis ou dans le dossier de demande (pilotes, appareils, dernière déclaration d'exploitation de la société, cheminement, SOP, etc..) sont amenés à être modifié pendant la période d'effet de cet avis.

De plus, cet avis n'est valable que pour l'activité surveillance de lignes électriques haute tension effectuée par la société RTE STH. Il n'est pas valide pour d'autres activités SPO de cette société (travaux nacelle sur ligne, etc..).

Annexe 2 : Prescriptions générales de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est

Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Prefecture des Vosges

88-2024-02-14-00003

ARRÊTÉ

autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude par l'école nationale de l'aviation civile



ARRÊTÉ

autorisant une dérogation aux règles de survol à basse altitude
par l'école nationale de l'aviation civile

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 du 5 octobre 2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- VU** la demande du 16 janvier 2024 par laquelle l'école nationale de l'aviation civile, sise 7 avenue Édouard BELIN 31055 Toulouse, sollicite le renouvellement, pour deux ans, d'une autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air « vol aggro » dans le département des Vosges ;
- VU** l'avis favorable du 16 janvier 2024 formulé par le directeur zonal de la police aux frontières Est ;
- VU** l'avis technique favorable du 25 janvier 2024 émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- SUR** proposition de monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim.



ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sur le survol des zones à forte densité de population, sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles énumérées en annexe au présent arrêté, est renouvelée à l'école nationale de l'aviation civile, sise 7 avenue Édouard BELIN 31055 Toulouse.

Article 2 : Les conditions techniques et opérationnelles émises, tant par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est que par la direction zonale de la police aux frontières Est et décrites dans les annexes jointes, devront être respectées.

Article 3 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés etc) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 4 : Tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la maison d'arrêt d'Épinal est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20'N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)).

Article 5 : Pour chaque vol ou chaque groupe de vols, l'école nationale de l'aviation civile doit indiquer préalablement à la brigade de police aéronautique de Metz (tél: 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 6 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél: 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service au PC CIC DZPAF Metz (tél : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 7 : La présente autorisation, valable deux ans à compter de sa notification, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

Article 8 : Le directeur de cabinet par intérim de la Préfète des Vosges, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le commandement du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la police nationale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vosges.

Fait à Épinal, le 14 février 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Neufchâteau,
directeur de cabinet par intérim

SIGNE

Thomas KUPISZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Direction Générale de l'Aviation Civile - Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera

apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Annexe 2 : Prescriptions générales de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est

Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Prefecture des Vosges

88-2024-02-14-00004

Arrêté interpréfectoral du 14 février 2024 portant retrait du
syndicat intercommunal d'Assainissement de la
Bresse-Cornimont du syndicat mixte départemental
d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 009/2024

**Arrêté interpréfectoral du 14 février 2024
portant retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Bresse-Cornimont du Syndicat
Mixte Départemental d'Assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5711-5
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC), modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 035/2023 du 8 juin 2023 ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal d'assainissement La Bresse-Cornimont (SIA) en date du 19 décembre 2023 sollicitant son retrait du SMDANC des Vosges dans le cadre des dispositions de l'article L. 5711-5 du CGCT ;

Considérant que le transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2022 à la communauté de communes des Hautes Vosges et le maintien du SIA La Bresse Cornimont par une convention de délégation de la compétence assainissement établie le 28 juin 2023 entre la communauté de communes des Hautes Vosges et le SIA a eu pour effet de faire perdre la compétence « assainissement » au SIA ;

Considérant que la demande de retrait, par délibération du SIA du 20 juin 2023 dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT, n'a pu aboutir en l'absence d'accord de la majorité qualifiée des membres du SMDANC ;

Considérant dès lors que la participation du SIA la Bresse-Cornimont au SMDANC des Vosges est devenue sans objet, le SIA ne disposant plus de la compétence au titre de laquelle il participait au SMDANC ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des Vosges et de la Haute-Marne,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRÊTENT

Article 1^{er} - La demande de retrait du SIA la Bresse-Cornimont du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif des Vosges, sollicitée sur la base des dispositions de l'article L 5711-5 du CGCT, est autorisée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne, le trésorier, le président du syndicat mixte d'assainissement non collectif des Vosges et le président du syndicat intercommunal d'assainissement la Bresse-Cornimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la préfecture de la Haute-Marne.

La préfète des Vosges
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général

SIGNÉ

David PERCHERON

La préfète de la Haute-Marne
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Guillaume THIRARD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2024-02-12-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
ROZIERES-SUR-MOUZON en vue de procéder à
l'élection de trois conseillers municipaux et fixant les dates
et lieu de dépôt des candidatures

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

**ARRÊTÉ du 12 février 2024
portant convocation des électeurs de la commune de ROZIERES-SUR-MOUZON
en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux et fixant les dates
et lieu de dépôt des candidatures**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau,

Vu la démission de Monsieur Jean-Paul GAUME de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 17 février 2023 ;

Vu la démission de Madame Patricia REMY de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 8 juin 2023 ;

Vu la démission de Madame Adeline RENAUT de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale à compter du 10 février 2024 ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de ROZIERES-SUR-MOUZON ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à la vacance de trois sièges ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de ROZIERES-SUR-MOUZON sont convoqués le **dimanche 7 avril 2024** pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 14 avril 2024** ;

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L.30 et R.18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le **vendredi 1^{er} mars 2024**.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L.71 à L.78 du code électoral.

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>

Article 5 : La commune comptant moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du **lundi 18 mars 2024 au mercredi 20 mars 2024** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- le **jeudi 21 mars 2024** de 9H à 11H et de 14H à 18H.
-

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le **lundi 8 avril 2024** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- le **mardi 9 avril 2024** de 9H à 11H et de 14H à 16H

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : " *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* "

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.
4. une copie d'un justificatif d'identité.
5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>)
ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.
ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport **ou** la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 25 mars 2024** à zéro heure. Elle prendra fin le **samedi 6 avril 2024 à zéro heure (soit le vendredi 5 avril 2024 à minuit)**.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le **lundi 8 avril 2024** à zéro heure jusqu'au **samedi 13 avril 2024 à zéro heure (soit le vendredi 12 avril 2024 à minuit)**.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi matin**. **Dès la fin du scrutin**, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "**pref-elections@vosges.gouv.fr**".

Article 14 : M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Epinal, M. le maire de ROZIERES-SUR-MOUZON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle par tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 12 février 2024
Le sous-préfet de Neufchâteau

SIGNE

Thomas KUPISZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Prefecture des Vosges

88-2024-02-05-00004

ARRETE PREFECTORAL du 5 février 2024
accordant délégation de signature de l'ordonnateur
secondaire à Monsieur Yann NEGRO,
Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la Protection des Populations
des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
PÔLE JURIDIQUE

ARRETE PREFECTORAL du 5 février 2024
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Yann NEGRO,
Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations
des Vosges

LA PREFETE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la commande publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations des Vosges, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la Protection des Populations des Vosges, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP 102 : « Accès et retour à l'emploi »
- BOP 103 : « Accompagnement des mutations économiques et retour à l'emploi »
- BOP 104 : « Intégration et accès à la nationalité française »
- BOP 111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et retour au travail »
- BOP 135 : « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- BOP 147 : « Politique de la ville » ;
- BOP 157 : « Handicap et dépendance » ;
- BOP 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- BOP 183 : « Protection maladie » ;
- BOP 206 : « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- BOP 303 : « Immigration et asile »
- BOP 304 : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- BOP 354 : « Administration territoriale de l'Etat », pour les domaines relevant de sa compétence, sans préjudice de la délégation de signature accordée à la directrice du secrétariat général commun départemental ;
- BOP 362 : « Plan de Relance – Mesure 4 « Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie »

Cette délégation porte sur la préparation des BOP et comptes-rendus, l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des programmes me seront communiqués trimestriellement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann NEGRO aux fins d'utiliser, dans les conditions mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, une carte d'achat nominative.

Article 4 : Sont réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public et les éventuelles décisions de ne passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrés dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- tout engagement juridique de dépenses pour des opérations dont le coût est supérieur à 50.000 € ;
- les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Article 5 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges.

A Épinal, le 5 février 2024

La Préfète,

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 :

Porteur de carte d'achat	Service	Prog. carte d'achat	N° carte	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 et 1bis	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3	Montant TTC maximum annuellement
Yann NEGRO	Directeur DDETSPP	354	4484 1285 0694 1521	2.000 €	Non concerné	6.000 €
			4484 1285 0803 4705	2.000 €	Non concerné	3.000 €

Prefecture des Vosges

88-2024-02-15-00001

Arrêté n° BRH/2024/ 008 du 15/02/2024 portant
délégation de signature,
au titre de l'ordonnancement secondaire,
de représentant du pouvoir adjudicateur,
en matière de fonctionnement courant du SGCD,
de gestion des ressources humaines,
à Mme Arielle GENET, directrice du secrétariat général
commun départemental (SGCD)



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° BRH/2024/ 008 du 15/02/2024 portant délégation de signature,
au titre de l'ordonnancement secondaire,
de représentant du pouvoir adjudicateur,
en matière de fonctionnement courant du SGCD,
de gestion des ressources humaines,
à Mme Arielle GENET, directrice du secrétariat général commun départemental (SGCD)**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- Vu** le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Mme Arielle GENET directrice du secrétariat général commun du département des Vosges à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° BRH-2020-047 du 29 décembre 2020 relatif à la création, à l'organisation et aux missions du secrétariat général commun du département des Vosges ;

Sur proposition de la directrice adjointe du secrétariat général commun départemental,

A R R Ê T E :

Article 1 : Délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur est donnée à Mme Arielle GENET, directrice du secrétariat général commun départemental,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions de dépenses et de recettes des programmes 354 et 723.
- les décisions de dépenses des programmes :
 - 112 : impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
 - 348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants ;
 - 349 : Fonds de transformation de l'administration publique (FTAP) ;
 - 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.
- Au titre des fonds interministériels (FIRH, FIACT...) et du plan de relance :
 - 148 : Fonction publique ;
 - 362 : Ecologie ;
 - 363 : Compétitivité (sécurisation des préfectures).
- Au titre de l'action sociale :
 - 176 : Police nationale ;
 - 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
 - 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
 - 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
 - 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.
- Au titre de la formation :
 - 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.
- les décisions de dépenses des programmes suivants pour la DDT, y compris les dépenses par carte achat :
 - 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
 - 135 : Urbanisme, territoires, aménagement et habitat ;
 - 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ;
 - 181 : Prévention des risques ;
 - 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
 - 207 : Sécurité et circulation routières ;
- les actes et pièces comptables relatifs à l'émission des recettes, et à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, et plus particulièrement :

- l'émission des titres de recettes et les rétablissements de crédits ;
- les demandes d'engagement exprimées via Chorus-formulaire ou Chorus-communication.
- les constatations et certifications du service fait ;
- les demandes de paiement ;
- la validation des ordres de mission et des états de frais dans Chorus-Dtm et MIDDl ainsi que la validation des relevés d'opérations du voyageur ;
- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- toute pièce relevant des inventaires, des travaux de fin de gestion et des déclarations de conformité sur l'ensemble des programmes listés supra ;
- les conventions d'avance avec l'UGAP ;
- les procès-verbaux des bureaux de dépouillement des offres dans le cadre des marchés passés après consultation ;
- les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- les actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental y compris la signature les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises ;
- l'utilisation d'une carte achat nominative dans la limite des plafonds notifiés et pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement et les relevés d'opérations relatifs à l'utilisation de la carte achat. Les conditions d'utilisation de la carte achat nominative sont précisées dans l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Arielle GENET pour les actes de gestion courante :

- les ampliements de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les avis et les notifications des arrêtés et décisions ;
- la correspondance et toute décision se rapportant au fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet ;
- la représentation de l'État devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour les affaires relevant de la compétence du secrétariat général commun départemental.

Sont réservées à la signature de la préfète les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, le président du conseil départemental ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

Article 3 : Délégation lui est également donnée en matière de gestion des ressources humaines, à effet de signer :

Pour la gestion du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- la paie et les rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération) ;
- les décisions autorisant l'utilisation de son véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les décisions relatives aux congés et aux autorisations d'absence ;

- les décisions d'attribution de congés de maladie, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, et d'accident du travail ;
- les décisions relatives à l'exercice du temps partiel ;
- les décisions relatives au télétravail ;
- les décisions relatives aux bons de transport, à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement, au forfait mobilité durable ;
- la délivrance des cartes d'identité professionnelle ;
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires, et les notifications individuelles à l'exception du CIA ;
- la signature des conventions de stage et des contrats de recrutement de vacataire pour une durée n'excédant pas quatre mois ;
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;
- les actes de gestion, à l'exception de ceux qui sont relatifs aux sanctions disciplinaires et aux avancements et promotions ;
- la saisie et la validation des actes dans les SIRH.

Pour la gestion des agents de la préfecture et des sous-préfectures :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- la paie et les rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération) ;
- la signature des conventions de stage ;
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie, congés de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, reconnaissance de l'imputabilité des accidents de service ou de trajet sur présentation des certificats médicaux ;
- les bons de transport, la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement, le forfait mobilité durable ;
- la délivrance des cartes d'identité professionnelle ;
- l'organisation locale des concours et des sélections pour le recrutement de fonctionnaires ou de contractuels ;
- les arrêtés autorisant de façon permanente d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations temporaires d'utiliser son véhicule personnel ;
- les conventions de suivi médical et les conventions de restauration ;
- la saisie et la validation des actes dans le SIRH ;
- les décisions d'attribution de congés de maladie, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, et d'accident du travail ;

Pour la gestion des agents des directions départementales interministérielles :

- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- les états de service fait pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 4 mois ou leur avenant ;
- les décisions de dépenses générées par la formation à concurrence d'un montant de 1500 € HT ;
- les conventions de suivi médical et les conventions de restauration ;
- la signature des conventions de stage, et des contrats de recrutement de vacataire ou contractuels pour une durée n'excédant pas quatre mois ;
- la saisie et la validation des actes dans les SIRH ;

- les actes de gestion, à l'exception des décisions relatives aux sanctions disciplinaires, aux propositions de promotions, aux avis sur les demandes de mobilité des agents, et au régime indemnitaire ;
- les décisions d'attribution de congés de maladie, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, et d'accident du travail ;

Article 4 : Mme Arielle GENET est habilitée à signer les actes relatifs à l'action sociale et les décisions individuelles relevant des prestations d'action sociale au bénéfice des agents de la préfecture, des sous-préfectures et du secrétariat général commun, et des DDI, à l'exclusion des secours.

Elle peut représenter le préfet, et présider en cette qualité la commission locale d'action sociale, la commission d'attribution des secours. Elle peut représenter l'administration au sein de toute autre commission et comité pour lesquels elle serait désignée.

Délégation est donnée à Mme Arielle GENET, directrice du SGCD, en matière d'action sociale au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles, à l'effet de signer les arrêtés attributifs de subvention, sous double timbre avec les directeurs départementaux s'agissant des agents de leur direction.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Arielle GENET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle TACHON, directrice adjointe et M. David BARBE, directeur adjoint, chargé du numérique, du secrétariat général commun départemental.

Article 6 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Arielle GENET peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire de la décision de subdélégation et de toute décision modificative me sera adressé.

Article 7 : La délégation de signature accordée à Madame Arielle GENET, directrice du SGCD en date du 9 mars 2023 est abrogée.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 15/02/2024

La préfète

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : porteurs de carte achat

Porteur de carte d'achat	Service	Prog. carte d'achat	Numéro Carte	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 et 1bis	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3	Montant TTC maximum annuellement
Arielle GENET	Directrice SGCD	354	4484 1285 0819 2420	2.000 €	Non concerné	3.000 €
David BARBE	Directeur adjoint, en charge du numérique	354	4484 1285 0818 5317	2.000 €	Non concerné	3.000 €